



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« COMMERCANTS DES BACONNETS »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « COMMERCANTS DES BACONNETS » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal au sein du PIMMS, 1 place des Baconnets, 92160 Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal au sein du PIMMS, 1 place des Baconnets, 92160 Antony, au profit de l'Association « COMMERCANTS DES BACONNETS » représentée par son responsable Monsieur Aroquiassy LA ROZE.

Antony, le
Jean-Yves SÉNANT
Maire



25 JUN 2024